

### Villages nordiques et Administration régionale Kativik

La *Loi sur les Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, adoptée en 1978, (L.R.Q. c. V-6.1) (Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government) établit un régime municipal dans un territoire occupant le tiers de la superficie du Québec, soit plus de 500 000 km<sup>2</sup> au nord du 55<sup>ième</sup> parallèle, excluant le territoire de la communauté crie de Whapmagoostui (Great Whale). La population de ces villages nordiques est majoritairement inuite.

Une municipalité de village nordique a essentiellement les mêmes pouvoirs et compétences que les autres municipalités du Québec tels: l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, la collecte et la disposition des déchets, l'entretien des routes et de l'aéroport, l'organisation des loisirs, l'administration municipale etc. Par contre, il y a des différences dans la façon de donner certains services, en particulier la livraison d'eau potable et la collecte des eaux usées qui se font par camion. L'isolement physique des villages et les rigueurs du climat présentent des difficultés particulières dont les plus évidentes sont les coûts très élevés des services municipaux, les choix limités d'activités et les difficultés d'approvisionnement, surtout en pièces d'équipement.

Le conseil prend ses décisions par résolution ou par règlement. Il doit suivre les procédures prévues dans sa loi constitutive, soit l'avis de motion et l'adoption par vote majoritaire. La municipalité est assujettie aux règles d'adjudication de contrats et des soumissions publiques. Une municipalité de village nordique peut être poursuivie en justice.

Sur le plan fiscal, un conseil municipal de village nordique impose des taxes, exige des compensations pour des services donnés et peut contracter des emprunts. Cependant, dû à leurs faibles assiettes fiscales, les villages nordiques reçoivent également une subvention d'opération du gouvernement du Québec.

L'administration régionale Kativik (ARK) a compétence en matière d'administration régionale, d'aide technique aux villages, de gestion de l'habitation et de l'aménagement, de gestion des aéroports et du réseau routier, de service régional de police et de formation et d'utilisation de la main d'œuvre.

L'ARK gère, au nom des 14 villages, les financements et refinancements des différents projets autorisés par décrets. Depuis 1982, le gouvernement du Québec assume la responsabilité du paiement de 100 % des emprunts contractés, incluant les frais de financement.

Il est important de prendre note que les informations présentées ont été compilées à partir des données fournies par les villages nordiques dans leur formulaire des prévisions budgétaires 2004. Ce dernier est différent du document fourni par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant les municipalités locales et les autres organismes municipaux.